

Montréal, le 28 février 2014

**Monsieur Serge Charonneau**

Québec (Québec)

**Objet : Votre plainte contre la Société Radio-Canada**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 4 février 2014, dans laquelle vous portez plainte contre la Société Radio-Canada, concernant de présumés manquements à la déontologie journalistique dans un article publié, sur le site Internet de la SRC, le 20 janvier 2014, sous le titre « *Conflit syrien : onde de choc au Moyen-Orient – Des preuves de tortures et d'exécutions de masse de détenus en Syrie* ».

Tout d'abord, vous accusez la Société Radio-Canada de s'être livrée à de la propagande en diffusant de l'information inexacte lors de la présentation d'un rapport sur l'implication du gouvernement syrien dans des cas de torture et d'assassinats de prisonniers. Selon vous, il n'y a « aucune preuve » en ce sens, dans ledit rapport. De plus, vous estimatez que la SRC est partielle dans sa couverture de la Syrie, en omettant de rapporter les nombreux attentats et atrocités commis par les rebelles qui terrorisent la population syrienne.

De l'avis du Conseil, bien que vous ne partagiez pas l'importance accordée au rapport : « *A Report into the credibility of certain evidence with regard to Torture and Execution of Persons Incarcerated by the current Syrian regime* », par Radio-Canada et d'autres médias, ce rapport en est un d'intérêt public, dans la mesure où il traite d'un conflit très important, qu'il a été rédigé par des personnes crédibles et qu'il soulève des questions troublantes sur ce conflit. Le simple fait qu'un média rapporte les conclusions d'un rapport n'implique pas qu'il en partage les conclusions.

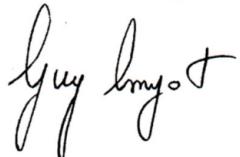
En regard de la partialité, le Conseil est d'avis que le média en choisissant de faire un article sur ce rapport a respecté les principes déontologiques et, par ailleurs, il n'a pas d'obligation à allouer le même espace à chaque point de vue, mais a l'obligation de présenter une variété de points de vue significatifs sur le sujet, et pas nécessairement dans une même période de temps.

Comme l'indique le guide du Conseil de presse : « *Le choix des faits et des événements rapportés, de même que celui des questions d'intérêt public traitées, relèvent de la discrétion des directions des salles de nouvelles des organes de presse et des journalistes.* » (DERP, p.14) « *Ces choix doivent être faits dans un esprit d'équité et de justice. Ils ne se mesurent pas seulement de façon quantitative, sur la base d'une seule édition ou d'une seule émission, pas plus qu'au nombre de lignes ou au temps d'antenne. Ils doivent être évalués de façon qualitative, en fonction de l'importance de l'information et de son degré d'intérêt public.* » (DERP, p. 22)

En raison de ce qui précède, le Conseil de presse n'ayant relevé aucune apparence de faute professionnelle ne donnera pas suite à la démarche et ne recevra pas la présente plainte.

Nous sommes à votre disposition pour toute information supplémentaire et nous vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire général,



Guy Amyot  
GA/LD